



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 13838

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les effets nefastes produits par le deplafonnement des cotisations d'allocations familiales. La loi no 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social en titre III, institue par l'article 7 le deplafonnement des cotisations d'allocations familiales. A l'examen des appels de cotisations pour 1989, avec un taux de 3,5 p 100 de cotisations deplafonnees, on peut constater une augmentation considerable. Leur montant va depasser, dans bien des cas, celui de la taxe professionnelle, cet impot injuste comme chacun sait. Il lui demande donc, par voie de consequence, que toutes dispositions soient prises afin que le taux applicable en 1990 corrige les exces intervenus en 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et les travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'allger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Consequence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme, notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale, et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration, dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. La creation, pour les travailleurs independants et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera en tenant compte de tous ces elements les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13838

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2521